

## Spécial Amiante

Fin 2006, nous avons appris que des perquisitions avaient eu lieu dans plusieurs DR (Picardie, Pays de Loire, Centre, Franche Comté, Haute Normandie, Midi Pyrénées, Nord Pas de Calais, Lorraine, Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse Normandie, Bourgogne et, Bretagne), DD et à la DGT.

Nous avons donc demandé à la DGT par courrier du 23 avril 2007 quelles entreprises étaient concernées, sur quelles sections d'inspection...silence de l'administration !

Alors, on a cherché, on s'est souvenus d'un article du Monde en 2005 qui parlait de plaintes, on est allé sur le site de l'ANDEVA, sur celui de l'Assemblée nationale, sur celui du Sénat...

On y a trouvé le rapport de l'Assemblée Nationale du 22 février 2006 et le rapport d'information au Sénat du 20 Octobre 2005. Les informations que nous en avons tirées sont issues de ces rapports et des auditions des ministres, DGT, DRT et autres responsables du ministère.

On a ainsi appris que le « procès du siècle » était en préparation :

- L'ANDEVA a déposé une « plainte fondatrice » regroupant 70 plaintes de victimes de l'amiante ou d'ayants droits.

Cette plainte porterait sur la période 1960-2000 et concerne une exposition à l'amiante liée à la transformation du matériau mais également à celle contenue dans les bâtiments, installations.

**100 000 morts de l'amiante d'ici 20 ans :  
un scandale à couper le souffle.**

DIRE QUE PENDANT  
15 ANS J'AI CRU QUE  
J'AVAIS DES PELLICULES...



© [www.blogapart.info](http://www.blogapart.info)

- 2 pôles « santé publique » ont été créés auprès des parquets de Paris et Marseille
- Les personnes auditionnées par les parlementaires, y compris les représentants de notre cher ministère, n'hésitent pas à pointer les carences des agents de l'Inspection du Travail.

On sait, depuis 4 arrêts du Conseil d'Etat du 3 mars 2004, que l'Etat est condamné pour carence au devoir de réglementation.

- Des collègues ont déjà été auditionnés, certains convoqués au pôle de santé publique.

Notre syndicat a interpellé l'administration au CTPM du 19 juin 2007.

Pour l'instant la seule réponse est l'assurance de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Ben c'est la moindre des choses, mais c'est loin d'être suffisant.

La DGT a diffusé une note aux directeurs pour leur donner « *les éléments de langage* » à communiquer à la justice. Cette note n'a pas été diffusée auprès des agents de l'IT.

Aux agents qui interrogent leur hiérarchie sur le comportement à tenir lors des auditions, les plus brillants éléments de l'Etat (DR) leur répondent de répondre « *honnêtement et objectivement* ».

Alors comme on ne peut compter que sur nous comme d'habitude, on a cherché à collecter les informations nécessaires pour aider les collègues qui seraient concernés. Et il est malheureusement probable que nous soyons fort nombreux, en poste ou à être passés sur les sections d'inspection concernées.



**Petit voyage à travers l'histoire d'un scandale sanitaire où nos ministres, cabinets, DRT et DGT tentent de trouver des coupables pour leur faire porter le chapeau à leur place.**

## LE RISQUE AMIANTE

La taille moyenne de la fibre d'amiante (environ 500 fois plus petite qu'un cheveu) entraîne une inhalation très facile des fibres et l'impossibilité d'un rejet par voie naturelle (toux, vomissements, etc...). En outre, les propriétés physiques de l'amiante empêchent toute dégradation chimique et donc l'élimination naturelle de la fibre par le corps humain.

Trois formes principales de maladies peuvent être identifiées :

> *L'asbestose*, c'est un épaissement de la paroi alvéolaire autour d'une fibre d'amiante non évacuée qui va gêner les échanges gazeux et donc l'oxygénation du sang. Cette maladie a une gravité proportionnelle à la durée d'exposition à l'amiante.

> *Le mésothéliome*, qui est un cancer provoqué par une fibre d'amiante ayant perforé le poumon et qui provoque des anomalies cellulaires dans la plèvre ou le péritoine.

> *Le cancer broncho-pulmonaire* qui est provoqué par des altérations des cellules des bronches par les fibres d'amiante.

Ces pathologies sont connues depuis longtemps.

Un inspecteur du travail a publié en 1906 une étude documentée sur la relation entre l'inhalation des fibres amiantées et les nombreux décès d'ouvriers dans les filatures d'amiante.

En 1945 et 1950 ont été inscrites au tableau des maladies professionnelles, des maladies liées à l'amiante.

Dès 1931, l'Angleterre, puis en 1946, les Etats-Unis ont mis en place des réglementations visant à limiter l'inhalation des fibres d'amiante par les travailleurs.

En 1965, l'académie des sciences de New York met en évidence la relation entre l'intensité, la durée d'exposition à l'amiante et le risque de développer un cancer.

## LES REGLEMENTATIONS APPLICABLES ET LEURS LIMITES...

Concernant la période visée dans la plainte (1960-2000), 3 réglementations différentes ont existé :

- 1893 loi sur les poussières
- Décret de 1977 après les scandales de Jussieu et d'Amisol
- Décret de 1996 après le scandale de Gérardmer, et la mise en cause des ministres dans celui du sang contaminé.

Malgré l'avancée des connaissances scientifiques, la démonstration accablante des effets mortels de l'amiante, l'Etat n'a pas souhaité, avant 1977, ni prendre une réglementation spécifique amiante ni modifier sa réglementation de 1893. Chaque nouvelle réglementation est toujours le fruit d'une réaction à des scandales sanitaires, pour se protéger.

Bref résumé critique de cette réglementation :

### **LA LOI DU 12 JUIN 1893 LES DECRETS DU 10 MARS 1894 ET DU 10 JUILLET 1913 SUR LES POUSSIÈRES**

Au début du 20<sup>ème</sup> siècle, les lésions pulmonaires et les amputations sont les principaux facteurs de risques au travail. Cette situation donne lieu à une réglementation concernant les « Mesures générales de protection et de salubrité » et impose l'évacuation directe des poussières en dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production et le renouvellement de l'air dans les ateliers. En cas d'impossibilité de protection collective, des protections individuelles devront être mises en place.

*Cette législation simple peut paraître a priori séduisante. Mais les fibres d'amiante sont tellement fines (500 fois plus petites qu'un cheveu) qu'on ne les voit pas... il est donc quasiment impossible de certifier, à l'œil nu, que l'on se trouve dans une atmosphère concentrée en fibres d'amiante ou non et donc impossible de demander une aspiration à la source de poussières invisibles. Cette réglementation n'est applicable qu'en ateliers, pas sur les chantiers, elle ne concerne que le travail de l'amiante et pas la présence du matériau dans les bâtiments et installations.*

### **1977, PREMIERE REGLEMENTATION CONCERNANT LES TRAVAILLEURS EXPOSES À L'AMIANTE**

**Cette réglementation s'inscrit dans une politique contrôlée par le puissant lobby de l'amiante.**

Entre juin 1977 et mars 1979 une série de décrets (du 17 août) et d'arrêtés réglementent l'usage de l'amiante : le flochage est interdit ... pour l'avenir, les limites d'empoussièrement sont fixées dans les entreprises, des contrôles mensuels sont prévus, le port d'EPI (équipement de protection individuel) aussi, 1<sup>ère</sup> valeur moyenne d'exposition VME (2

fibres/ml sur 8h de travail) est fixée, les travaux doivent être faits à l'humide ou sous dépression.

Cette réglementation vise non seulement les entreprises de transformation et d'application de l'amiante brute mais aussi celles qui utilisent des produits contenant de l'amiante.

Bref tout était en place.

Mais le risque étant pris en compte, toute mobilisation disparaît même à Jussieu, les salariés sont rassurés... tout le monde suppose, à tort, que les entreprises vont respecter leurs obligations.

Certains inspecteurs et contrôleurs « tirent » le texte pour pouvoir le faire appliquer sur les chantiers de démolition de l'amiante

De 1975 à 1995, aucune étude scientifique n'a été diligentée par le ministère, aucune campagne de contrôle. Une seule formation d'une journée est répertoriée pour les nouveaux inspecteurs en 1983.

Rien n'est fait pour vérifier l'efficacité de la 1<sup>ère</sup> réglementation amiante.

La VME s'avèrera particulièrement inadaptée notamment pour mesurer l'exposition des salariés à un environnement amianté (ex : il est régulièrement mesuré 0,6f. /ml sur 8h de travail dans les halls de la sidérurgie, soit bien en deçà de la VME !...).

Or, bien évidemment cette concentration « réglementaire » est à mettre en rapport avec les énormes volumes de ces halls. Et on ne parle pas de la pertinence de ces méthodes de mesure dans un garage où l'on remplace des plaquettes de freins amiantées.

Bref l'état n'a cherché ni à informer les travailleurs, ni à vérifier l'impact de cette loi. Et pour cause car cette réglementation admet fondamentalement un usage contrôlé de l'amiante.

Il faut être un peu sérieux. Admettre une VME pour l'amiante, c'est admettre que le salarié inhale une dose conséquente de fibres. En effet, une VME de 0,8 fibres par ml, à la louche, c'est autoriser l'inhalation de 4800 fibres pour un adulte moyen par minute. Ce qui, sur les huit heures d'une journée de travail représente tout de même plus de 2 millions de fibres....

Quand on se rappelle que le mésothéliome peut être provoqué par la perforation du poumon par une seule fibre d'amiante, cela laisse dubitatif sur l'efficacité de la réglementation.

L'usage de l'amiante est, de plus, toujours admis puisqu'on importera encore de l'amiante jusqu'en 1997.

L'état français, contrairement à d'autres, n'aura pas le courage d'interdire l'utilisation de l'amiante dans les procédés de fabrication avant 1996. Il ne s'adjoindra jamais d'expert autonome. Ce sont les industriels de l'amiante et leurs lobbys qui seront et sont encore à l'œuvre. La veille sanitaire a été confiée au privé...

C'est comme si la SEITA avait été chargée par l'état de lutter contre le cancer du poumon dû au tabac.

Un cabinet spécialisé (la CES), se chargera de la promotion des entreprises, l'AFSA (association française de l'amiante), un des clients de ce cabinet, regroupe les industriels de l'amiante, ...et surtout le CPA (comité permanent amiante), structure informelle créée en 1982, ont en fait conduit la politique française sur l'amiante pendant des années. Aux manettes en 1982 il y avait une directrice plus connue sous le nom de martine AUBRY qui deviendra ministre.

En recrutant des experts de renommée mondiale, le CPA va anesthésier toute velléité de procéder à des études scientifiques par l'Etat.

L'argument est simple, les experts reconnus du CPA ne trouvent pas l'amiante si dangereux que ça, comment les experts moins prestigieux, que l'Etat pourrait dénicher, contrediraient-ils ces brillants arguments ?

Le CPA regroupe donc les industriels mais aussi des confédérations syndicales et des représentants des ministères du travail, de la santé, de l'environnement...

De manière indécente, certains technocrates parlent encore aujourd'hui d'une sorte de consensus mou sur l'amiante. Bien sur, on savait que le matériau était mortel, mais les intérêts économiques ont cyniquement prévalu sur la protection des travailleurs.

Le CPA, comme nombre de pays européens voisins, a prôné « l'usage contrôlé » de l'amiante, invoquant essentiellement les motifs suivants :

- matériau miracle et pas cher (L'or blanc disait-on)
- Les industriels ne savaient pas faire sans amiante (pourtant, Volvo savait déjà commercialiser des plaquettes de freins

sans amiante en SUEDE, car l'amiante y était interdit)

- Incertitude de la dangerosité des produits de substitution (fibres céramiques...)

Un représentant de la DRT siégeant au CPA de 1984 à 1994 est auditionné par le Sénat : Il persiste à justifier l'usage contrôlé de produits cancérigènes : « (...) personne aujourd'hui n'accepterait de renoncer au nucléaire, aux rayonnements ionisants, au benzène dans l'essence, au chlorure de vinyle dans les bouteilles d'eau minérale (...) » et donc pendant cette période, et de la même façon, personne n'était prêt à renoncer à l'amiante, produit miracle.



Mais en 1994, six enseignants de Gérardmer meurent.

Ils ont travaillé pendant des années dans des bâtiments où le flochage amiante est visible partout.

Après Jussieu, et surtout après le sang contaminé, ignoré par les mêmes politiques pendant plusieurs années, c'est un nouveau scandale qui apparaît.

La polémique est relancée et la panique s'en suit. Fin 1995, le CPA s'auto dissout. C'est juste après que le gouvernement annonce l'interdiction de l'amiante qui ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> février 1997.

Rappelons qu'il a été nécessaire d'alerter le ministère, de manière très appuyée à partir de 1994, sur l'absence de formation, sur l'incapacité de l'administration à fournir aux agents de contrôle des masques à ventilation assistée (un masque par département ou pour deux départements... A Paris 3 masques pour 120 agents), sur l'absence de surveillance médicale spéciale...des agents de contrôle.

**POUR CES RAISONS ET DANS CES  
CONDITIONS,  
1996 : 2<sup>EME</sup> REGLEMENTATION POUR LES  
TRAVAILLEURS**

**Cette réglementation interdit l'utilisation de l'amiante mais ne rend pas obligatoire le retrait de tout l'« amiante résiduel » dans les bâtiments et installations :**

- Beaucoup de textes, beaucoup d'interdictions et pourtant...

Décret du 24/12/1996, Arrêté du 14/05/1996...  
réglementent les interventions sur l'amiante.

Le flochage des bâtiments est interdit par arrêté du 29/06/1977, le DTA (Dossier Technique Amiante) est prévu par décret du 13/09/2001.

Il est interdit de vendre, transformer, mettre sur le marché...de l'amiante à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Interdiction qui souffre quelques dérogations : Utilisation possible jusqu'au 01/02/2002 du chrysolite en cas d'impossibilité de substitution et jusqu'à fin 2002, pour la vente des véhicules.

En 1996, 35 000 tonnes d'amiante sont importées en France, ce chiffre baisse à 12 tonnes en 1999 mais il démontre que l'importation se poursuit malgré une interdiction largement mise en avant.

- La réglementation de 1996 vise surtout les chantiers de désamiantage. Elle est stricte pour les employeurs qui *veulent retirer de l'amiante friable* : plan de retrait, certification des entreprises (par un organisme privé regroupant des désamianteurs ; la certification se fait entre collègues !), formation et surveillance médicale renforcée des salariés, dépôt du plan de retrait auprès de l'inspection du travail, protection des salariés par adduction d'air, confinement des chantiers, la VME pour 1 heure de travail est abaissée à 0,1f. /cm<sup>3</sup> etc.

*(Ce seuil correspond à 100 000 f./m<sup>3</sup>, volume correspondant mieux à l'espace de travail que le cm<sup>3</sup>... pas mal pour une réglementation qui interdit l'usage de l'amiante !)*

- Mais il n'y a *pas d'obligation de retrait*, le choix des travaux à réaliser en cas de dégradation de

l'amiante est libre, le propriétaire peut se contenter de surveiller l'état de l'amiante en place.

- Or, les risques résiduels sont connus : risque de pollution, d'exposition professionnelle pour les travailleurs du BTP.

Les difficultés de cette nouvelle réglementation, supposée plus ferme, sont reconnues également :

- ⑤ Non respect général des obligations de diagnostic amiante imposé aux propriétaires au 31.12.2005 avec des conséquences néfastes sur l'ensemble de la chaîne de traitement de l'amiante en place.
- ⑤ Pressions économiques exercées par les maîtres d'œuvre : une entreprise trop curieuse qui réclame un diagnostic n'aura pas le marché.
- ⑤ Malgré des préconisations de moyens importants de l'IGAS, aucun contrôle de la réglementation santé publique.
- ⑤ Une distinction amiante friable et non friable, spécificité française et qui n'a aucun sens au plan sanitaire, qui a laissé penser que l'amiante (temporairement) liée était moins dangereuse : moins de plans de retrait de l'amiante non friable alors que ce document constitue le point de départ du contrôle de l'inspection du travail, pas d'obligation de qualification pour les entreprises...
- ⑤ Des représentants du ministère auditionnés reconnaissent une insuffisance de salariés qualifiés, une protection exigée très contraignante qui génère des surcoûts importants, des contraintes trop lourdes...

Bref, l'objectif de cette réglementation ne sera pas atteint pour l'amiante non friable.

Encore une fois, tout est dit dans les rapports d'audition de la commission parlementaire ou du sénat.

Les premières campagnes de contrôle de l'inspection du travail sont lancées en 2004 et 2005 ; 76% des chantiers de désamiantage contrôlés sont non-conformes. Constats établis malgré une insuffisance des moyens de contrôle reconnue par le ministre Larcher.

Depuis 1995, le CPA n'existe plus mais le GNA (groupement national amiante) lui ressemble fort, il est bien plus au fait des discussions sur les textes en cours que les agents du ministère. Il a été très « associé » à l'élaboration des textes de 2006.



## ET L'ETAT DANS TOUT ÇA ?

- L'Etat (mais surtout les ministres) a tout fait depuis plusieurs années pour dégager sa responsabilité :
- L'Etat a sous traité son rôle au CPA, et s'est caché derrière le CPA pour ne pas légiférer
- L'Etat a laissé les lobbys opérer jusqu'en 1995 : même la diffusion de la connaissance scientifique de l'amiante a été bloquée
- L'Etat n'a pas fait désamianter ses propres locaux et bâtiments.
- L'Etat n'a réagi en modifiant la réglementation que par à coups après des scandales publics, et d'abord pour protéger ses ministres.
- L'Etat n'a pas donné les moyens à l'inspection du travail (effectifs, formation, EPI, moyens juridiques contraignants...)

Malgré toutes les alertes, notamment des syndicats du ministère du travail, relayant les difficultés de l'inspection du travail, l'Etat a toujours traîné les

pieds. Et aujourd'hui à la DGT... personne ne s'occupe de l'amiante.

## POUR FINIR, ... CE SONT LES AGENTS DE L'INSPECTION QUI SONT MIS EN CAUSE...

Aujourd'hui, des agents de l'inspection sont mis en cause personnellement. Leur responsabilité est recherchée. On leur reproche leur manque d'activité ou de réactivité sur la problématique spécifique de l'amiante pour les usines de traitement de l'amiante et les bâtiments amiantés

### Quelques rappels s'imposent :

- *Les assujettis à la réglementation sont les employeurs, responsables directs, souvent propriétaires de leurs locaux ils sont mieux placés pour connaître la présence d'amiante dans leurs locaux que les agents de l'inspection du travail. De plus ceux qui ont transformé l'amiante le savent depuis ... toujours.*

*La cour de cassation a rappelé avec force et constance que ces employeurs ont vis-à-vis de leurs salariés une obligation de résultat en matière de sécurité et santé au travail.*

- *Les 3/4 des salariés des entreprises de désamiantage travaillent aujourd'hui dans des conditions qui ne respectent pas la réglementation. Pourtant, aucune note, aucune circulaire, aucun contact n'est pris avec les parquets pour demander un traitement spécifique et particulièrement attentif aux procédures de l'inspection du travail. Les procès-verbaux sur le sujet de l'amiante sont classés avec la même célérité que les autres PV de l'inspection.*

- *Les agents de l'inspection du travail sont payés pour faire appliquer des textes pris par le gouvernement ou le parlement, et ne sont pas des justiciers. L'indépendance, ce n'est pas inventer des moyens d'action qui ne sont pas prévus par la loi.*

## Quelle responsabilité pénale ?

### Quels arguments pour se défendre ?

Art. 121-3 du code de procédure pénale.

Pour être responsable pénalement, il faut **cumulativement** :

- Avoir eu le pouvoir, les moyens et la compétence pour empêcher le dommage.
- Ne pas avoir accompli les diligences normales.
- Et avoir soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité soit commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

C'est à la partie poursuivante qu'il appartient de démontrer le manque de « diligences normales ».

Les difficultés de l'inspection du travail ressortent des rapports parlementaires :

- *Le contrôle est délicat et requiert des moyens importants et une technicité particulière*
- *Les règles sont difficiles à faire respecter dans un secteur avec beaucoup de TPE*
- *L'Inspection du travail manque de personnel depuis plusieurs dizaines d'années (Combrexelle répond que le gouvernement s'est donné 5 ans pour réduire l'écart avec la moyenne européenne)*
- *Le bilan des campagnes 2004 et 2005 est mitigé: 75% des chantiers contrôlés sont en infraction. Ce sont surtout des chantiers d'amiante non friable. Ce bilan souligne la difficulté de concentrer tout au long de l'année l'attention des services sur l'amiante.*
- *Les effectifs très insuffisants sont considérés comme la principale cause du petit nombre de contrôle et liée à la complexité du contrôle, la 2<sup>me</sup> cause correspond à la technicité du traitement de l'amiante*
- *Les sanctions de l'obligation de transmission du plan de retrait sont insuffisantes. Idem pour l'absence d'établissement des fiches d'exposition à l'amiante*
- *L'Inspection du Travail a peu d'occasion de contrôler les activités de maintenance*

Ce à quoi s'ajoutent l'absence de formation aux réglementations amiante avant la fin des années 1990, l'absence de consignes claires, les difficultés liées (et non encore résolues) à la mise à disposition à l'entretien des EPI pour les agents de contrôle, à l'impossibilité de connaître la présence d'amiante dans des installations ou bâtiments en dehors de tout plan de retrait déposé...

Ni la réglementation de 1996, ni même celle de 2006 ne sont satisfaisantes au regard de la protection des salariés.

On peut déplorer et regretter, notamment en pensant aux victimes de l'amiante et à leur famille, mais l'inspection du travail avait-elle les moyens de contrôler une réglementation spécifique ?

Les diligences normales pour un agent de contrôle, qu'est-ce que c'est ?

Appliquer la convention 81 de l'OIT, contrôler l'application de tout le droit du travail, des accords, apporter ses conseils aux usagers, concilier les conflits...pour quelques 30 000 salariés en moyenne par section, tenir des permanences, assister à diverses réunions de service, effectuer campagnes et autres actions collectives, rédiger des PV, rapports, lettres, effectuer de la recherche juridique et technique...assurer plus ou moins d'intérim...répondre à la demande sociale...

Lorsqu'on lit les 28 préconisations du Sénat fin 2005, on peut lire par exemple, que la protection des salariés doit passer par :

- ❖ Une réduction de leurs plages horaires journalières
- ❖ Pour faciliter le contrôle l'établissement d'une liste nationale de tous les chantiers ouverts, de tous les salariés soumis au risque, des bâtiments amiantés
- ❖ L'interdiction des fibres céramiques réfractaires (substitut de l'amiante, également cancérigène)
- ❖ L'amélioration des qualifications des salariés qui établissent les diagnostics

- ❖ Le renforcement des moyens de contrôle sur l'importation des produits provenant de pays n'ayant pas interdit l'amiante
- ❖ L'obligation dans la conception des machines de la dispersion des poussières des produits de substitution

Etc.

Toutes ces préconisations n'ont pas été reprises dans la dernière réglementation du 30 juin 2006, alors qu'elle intervient juste après le rapport du Sénat d'octobre 2005. Les lobbys sont encore à l'œuvre.

*On peut ajouter que cette dernière réglementation peut paraître contraignante mais l'inspection du travail n'a pourtant toujours aucune sanction pénale pour l'absence de diagnostics amiante, (DTA)..., l'attestation d'exposition à l'amiante ne concerne plus que les salariés ayant été exposés à de l'amiante friable.*

*Et surtout, elle n'est d'aucune utilité pour les employeurs qui font intervenir leurs salariés sans s'assurer de la présence d'amiante, contrairement à*

*l'article 11 de la directive 2003-18 du 27 mars 2003. L'absence de cette obligation est d'ailleurs soulignée dans le rapport d'information au sénat.*

**Et quand un inspecteur du travail est trop exigeant au goût de la hiérarchie, que se passe-t-il ?**

Si on en croit l'ANDEVA, il ne fait pas bon avoir pris conscience des risques spécifiques liés à l'amiante quand on est agent de l'inspection du travail.

Notre collègue de Haute Corse est en effet l'objet de brimades, pressions etc.... de la part de son zélé Directeur Départemental.

Sa faute ?

Etre un peu trop exigeante sur l'application de la réglementation s'agissant des opérations de construction de bâtiments et de routes sur des terrains amiantifères.

Là aussi, l'intérêt économique bien compris de certains est plus important que la santé des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

**NOUS REFUSONS QUE LES AGENTS PORTENT LES RESPONSABILITES DES EMPLOYEURS ET DE NOTRE ADMINISTRATION QUI AUJOURD'HUI ENCORE NE DONNE PAS TOUS LES MOYENS (EFFECTIFS, FORMATION EPI, SURVEILLANCE MEDICALE, TEXTES REELLEMENT CONTRAIGNANTS...).**

**Faites nous parvenir tous vos PV même classés, vos lettres d'observations, vos mises en demeure... de ces différentes époques sur l'amiante.**

**Si vous êtes interrogés ou mis en cause d'une manière ou d'une autre signalez-vous auprès de SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES. (mails sud1 et sud2)**

**Nous prenons contact avec des avocats spécialisés susceptibles de conseiller et défendre les agents mis en cause, ceci afin de permettra d'avoir une vision globale sur les procédures et la défense engagées contre les collègues. Nous vous communiquerons leurs coordonnées.**

**ET DEMAIN ? QUELLES SERONT LES PROCHAINES MISES EN CAUSE ?**

**SUR LES CMR ? LE RISQUE EXPLOSION ? LE RISQUE BIOLOGIQUE ?**

**LE RISQUE CHIMIQUE ?...**

**Souvenons nous de tout ce que nous n'avons pas fait depuis 5 ans, faute de temps !**